



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 214
(Privé)

Loi concernant Groupement des chefs d'entreprise du Québec

Présenté le 17 avril 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 214 (Privé)

Loi concernant Groupement des chefs d'entreprise du Québec

ATTENDU que Groupement des chefs d'entreprise du Québec a été constituée en personne morale le 9 juillet 1974 par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous la dénomination sociale de Groupement québécois d'entreprises inc./Quebec Group of Enterprises Inc. et que la compagnie a changé sa dénomination sociale par Groupement des chefs d'entreprise du Québec et sa version anglaise Business Leaders Group of Québec par le dépôt du règlement pertinent auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 2 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 1 000 \$ chacune dont 1 062 étaient émises en date du 1^{er} janvier 1996 et de 10 000 actions privilégiées ayant une valeur nominale de 100 \$ chacune dont aucune n'a été émise;

Que les fins principales de la compagnie consistent à rassembler des chefs d'entreprise en vue de leur permettre de profiter de l'expérience des autres pour s'améliorer et être de meilleurs chefs d'entreprise;

Que sa manière d'opérer et les buts poursuivis jusqu'à maintenant par la compagnie sont ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous sa partie III;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Groupement des chefs d'entreprise du Québec est autorisée à demander des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) en vertu de l'article 221 de cette loi; à cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises:

a) le capital-actions autorisé de la compagnie ainsi que toutes les actions ordinaires émises, y compris les 1 062 actions ordinaires qui étaient émises en date du 1^{er} janvier 1996, seront annulées;

b) les détenteurs des actions ordinaires émises deviendront membres de la personne morale; et

c) les montants versés sur les actions deviendront une créance de leurs détenteurs contre la personne morale, remboursable lors de la liquidation ou de la dissolution de la personne morale immédiatement après le paiement des autres créanciers.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.